

## BGE 32 II 558

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_32\\_II\\_558](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_558)

FR: ATF 32 II 558

IT: DTF 32 II 558

### Volltext

558 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. in casu bel.' ~arr, ba Die morinfan3 fonftatiert, baS bie 2e~m: grube "unbefrittenermafien an ndj ridjtig angeregt" ift unb "mer: an(affung au ben mutfdjungen" nur ittfofern gibt, "als jie gerahe ba unb ttidjt anbersluo angelegt ift". ~un ift es aber, wie bereits in &rwägung 2 l}iebor bargetan ei~e ausfdjHefjrtdj nadj bem fantonalen '5adjenredjte au 6eur: telfenbe ~rage, ob unb inwieweit 6ei bel' I}(usbeutung bon 2el}m: gruben auf bie ~adjburgrunbftücfce mücfiidjt au nel}men fei. Um eine l{nwenbung obligationenredjHidjer @runbfä~e tann C5 fiel} alfo audj l}tfr nid)t l}anbeln. mergL übrigens l{(5 16 (5. 814 f't 19 '5. 269 f., 22 15. 1154 f., 24 II '5. 100 f't 28 II '5. 290 f. . 4. 6tel}t fomit bie 'Umuenbung eibgenöf~fd)en med)tf5 in bor: Itegen~em ~u~e aus er lYrage, fo ift ba5 ?Bunbesgeridjt »uclj l(rt. 06 unb 07 O@ aur l(nl}anbnal}me bel.' ?Berufung infom: :petent; - ertannt: ~f bie ?Berufung wirb nid)t eingetreten. 72. Arrit du 21 septembre 1906, dans la cause Sohweizer, dem. et ree., eontre Hitz freres, der. et int. Revendication d'un objet sequestre chez des tiers debiteurs du defendeur; action revocatoire du defendeur tendant a la nullite de l'acte qui sert de base a la revendicati~n. Valeur du litige, Art. 59 OJF. A. - Les epoux Bertschi, bouchers a la Chaux-de-Fonds ayant fait de mauvaises affaires, ont vendu leur boucherie a~ frere de Dame Bertschi, le demandeur Charles Schweizer, par acte du 21 novembre 1904; Hs sont cependant restes les ge- rants du commerce. Les epoux Bertschi etaient debiteurs des defendeurs les freres Hitz, egalement bouchers a Ja Chaux-de-Fonds' ce~ci etaient porteurs contre eux d'une reconnaissance de dette de 1900 fr. pour marchandises livrees; les poursuites dirigees IV. Organisation der Bundesrechtspllege. N° 72. 559 contre les debiteurs en 1903 et 1904 avaient abouti ades actes de default de biens. B. - Par ordonnance du 20 avril 1905, Hitz freres firent sequestrer un veau au prejudice d'Emile Bertschi, en paiement d'un acte de default de biens de 1366 fr. 50 c. Dame Bertschi declara que cet animal, taxe a 112 fr. 20 c., etait la propriete de son frere le demandeur Charles Schweizer. Dans le delai de dix jours qui lui fut imparti pour faire valoir ses droits sur l'objet sequestre, le demandeur cita les defendeurs Hitz freres devant le Juge de Paix de la Chaux- de-Fonds, declarant revendiquer la propriete du veau et con- clure ä. 80 fr. de dommages-interets. - A l'audience-du 8 juin 1905, les dMendeurs ont declare contester le bien fonde de la demande et conclure a la revocation de l'acte du 21 no- vembre 1904. La valeur de cet acte excedant 200 fr., le Juge de Paix. s'est declare incompetent et a renvoye les parties devant le Tribunal civil de la Challx-de-Fonds. C. - Devant ce tribunal, le demandeur a conclu : » Plaise au tribunal: » 10 Declarer la presente demande bien fondee ; » 20 Prononcer que les marchandises, ainsi que tout l'agen. » cement de l'ancienne boucherie Bertschi sont la propriete » da Charles Schweizer des le 21 novembre 1\;)04, tels qu'ils, » sont enumeres dans la convention depose ä. l'appui de la. » demande; » 3° Dire qu'en particulier le veau sequestre le 20 avril » 1905, est la propriete de Schweizer; » 4° Condamner les defendeurs a payer au demandeur: »a. La valeur du dit objet sequestre au » prix paye par le demandeur,

ci . » b. a titre de dommages interets ensuite du prejudice cause a Schweizer par le sequestre, ci . Le defendeur a conclu: » Plaise au tribunal: Total, Fr. 153- » 100- Fr. 253- . 060 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. » Principalement, declarer la demande mal fondee en toutes » ses conclusions; » Reconventionnellement, prononcer la revocation, au profit des defendeurs, de l'acte du 21 novembre 1904 ; » Subsidiairement, prononcer la revocation du dit acte en » ce qui concerne un char et une glisse apont. D. - Par l'arret dont est recours le Tribunal cantonal de Neuchatel a: » 10 Declare bien fondees les conclusions principales de la » reponse et demande reconventionnelle ; » 20 Prononce la revocation au profit des defendeurs de l'acte du 21 novembre 1904 entre le demandeur et les » epoux Bertschi. » 3° Ecarte en consequence la revendication du demandeur. « C'est contre ce prononce que le demandeur a declare recourir en reforme au Tribunal federal. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - Alors meme qu'aucune des parties n'a souleve la question de competence, le Tribunal federal doit l'examiner d'office (Art. 79 OJF). La question a trancher se presente de la facon suivante : Le demandeur revendique la propriete d'un veau qui a ete sequestre chez des tiers debiteurs des defendeurs; ces derniers opposent reconventionnellement une action revocatoire et concluent a la nullite de l'acte passe entre les debiteurs au prejudice desquels le sequestre a ete opere, et le demandeur, acte sur lequel celui-ci fonde sa revendication. La valeur d'estimation du veau est de 112 fr. 50 c. et le montant de la dette est de 1366 fr. 50 c. 2. - D'apres la jurisprudence constante du Tribunal federal, en cas d'action revocatoire, la valeur du litige est determinee par la valeur de l'objet soustrait au creancier (voir arret du 6 juin 1901, Wicki contre Bürgin, RO 27 II, p. 293, consid. 3 et loc. cit.). Celui qui intente l'action revocatoire n'est donc pas legitime a faire prononcer la nullite de l'acte dans son ensemble et envers et contre tous; il ne peut conclure a l'annulation que dans le but d'obtenir la restitution de ce qui a ete soustrait a son detriment, c'est-a-dire dans des limites bien definies. En l'espece l'objet qui a ete soustrait aux defendeurs est le veau, evalue a 112 fr. 50 c.; ce n'est donc que dans ces limites et pour cette valeur que l'action revocatoire pourrait etre introduite; le Tribunal federal est donc incompetent en ce qui concerne le chef des conclusions 30 de la demande et les conclusions reconventionnelles des defendeurs. TI importe peu que le Tribunal cantonal de Neuchatel ait prononce, par le dispositif du jugement dont est recours, la revocation de l'acte du 21 novembre 1904; il ne l'a prononcee qu'au profit des defendeurs et ne pouvait la prononcer que dans les limites du litige lui-meme, c'est-a-dire pour repousser la revendication qui est a la base du proces et laisser libre cours aux mesures d'execution entreprises par les debiteurs. La valeur du litige doit etre etablie en rapprochant le dispositif du jugement des conclusions de la demande; or l'objet de la demande est la revendication d'un veau taxe 112 fr. 50 c. 3. - TI est vrai que le demandeur lui-meme a conclu, sous le N° 2 de ses conclusions, a ce qu'il soit prononce que les marchandises, ainsi que tout l'agencement de l'ancienne boucherie Bertschi, sont sa propriete des le 21 novembre 1904, tels qu'ils sont eumeres dans la dite convention.» Mais il faut remarquer que cette conclusion n'a pas ete prise lors de l'ouverture de l'action devant le juge de paix; ce n'est que lorsque les defendeurs ont conclu reconventionnellement a ce que l'acte du 21 novembre 1904 fut annule, que, dans sa demande devant le tribunal de district, le recourant, a son tour, a conclu a ce que l'acte fut declare valable. Le demandeur n'a interet a etabli, dans le present proces, la validite de l'acte que pour autant que les defendeurs ont eux-memes interet a en obtenir l'annulation, c'est-a-dire pour autant qu'il s'agit du veau sequestre, estime a 112 fr. 50 c. Le deuxieme chef de conclusion de la

demande n'a pas d'autre but, ni aucune autre portée que de s'opposer à la demande reconventionnelle des AS 32 II - 1906 37 56'4 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. défendeurs; or, comme la valeur en litige est, en ce qui concerne cette conclusion reconventionnelle inférieure à 2000 fr., elle l'est aussi pour la conclusion principale de la demande qui lui est opposée. - Au reste l'une et l'autre de ces conclusions ont, en réalité, beaucoup moins le caractère de conclusions proprement dites, que de moyens à l'appui des conclusions principales des parties; le demandeur revendique la propriété d'un objet, propriété que les défendeurs contestent; pour justifier leurs points de vue, ces derniers invoquent la nullité d'une convention que leur contre-partie entend faire, au contraire, reconnaître valable. 4. - La conclusion 4<sup>o</sup> de la demande, tendant au paiement d'une somme de 253 fr. par les défendeurs, ne peut pas à elle seule justifier la compétence du Tribunal fédéral. L'objet du litige étant de l'origine et ne pouvant être dans ces circonstances qu'inférieur à 2000 fr., le Tribunal fédéral est incompétent. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours en réforme interjeté par Charles Schweizer. IV. Organisation der Bundesrechtspflege. 1\0 73. 563 73. ~d~U u~m 29. ~~ptem6~t 1906 in ea~en ~dt~riu u. ~u~ff~u, str. u. ~er~.ltf., gegen ~t4bt!l~iUbl! Jitricij, ?BeH. u. ~er.:?BeU. Kantonales Besoldungsrecht und Bundesgesetz betr. die Unterstützung der öffentlichen PrimarschuleJ Art. 2 Abs. 5. Mt. 3490R. Besoldungsansprüche von staatlich angestellten Lehrern. Inkompetenz des Bundesgerichts. Art. 56, 83 OG. - Art. 77 OG: Die Einstellung des Berufungsverfahrens hat im Falle der Inkompetenz des Bundesgerichts nicht stattzufinden. ba fic9 ergeben: A. 'Dun)) Urteil »om 19. 3U11i 1906 ~at bie erfte ~p:pelln, tion~fnmmer be~ Dbergeri~t\$ beß .ltnllton~ Büri~ über folgenbe etreitfragen : 1. 3ft bie ?Befragte »er:Pfn~tet, anauetfennen, ba~ bie stliiger ali3 befinith.l gcoä~Ite moIr\$~ulle~rer ber etabt Büri~ oi\$ 3um ~blnuf ber ~mti3bauer, roel~e für bie eefunbnde~rer am 1. ill1ai 1912, für bie 113rimade~rer nm 1. ill1ni 1910 au @;nbe ge~t, nUller oer gefetn~en ?Bnrbeholung ill~ @;ntf~äbigu11g für bie gcfetlicgen ~hturalleiftungen (§ 1 unb 3 be~ @efc~ei3 betreffenb bie ?Befolungen ber moIfi3f~une~rer »om 27. ino'Oemoer 190i) unb etIß @emeinbeaulage folgenbe ?Befräge 3u bqif9en ~aben: (ljolgt ~Uf3ä~lung.) 2. 3ft bie ?Setlagte im '5inne ber @treitftClge 1 'Oer:pfHcf)tet, ben stlägem biefte ?Beträge, l)orbe9äl1tU~ einer allfälligen ?Beenbi~ gung bei3 ~nfte((ullgß!ler~ä(tniffei3 !lor ~oIaltf ber ~mti3betuer tn monatH~en :Retten ein3u6ean~ren, refv. folgenbe, bereiti3 fällige, (tber 3U ll.lentg be3a~lten ?Beträge fofort nad)3u~a~len: (ljolgt ~ufaä9lung.) erfnnnt: :Die Jtl(tge roirb abgcoiefen. B. &egen biefei3 Urteil ~aen bie stliiger re~taettig bie ?Berufung an baß ?Bunbe~geri~t eingetegt, mit ber fie bie ~ntrlige fffllen:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.